



SGB Schweizerischer  
Gewerkschaftsbund  
USS Union syndicale  
suisse  
USS Unione sindacale  
svizzera

222/146 jcp/én

## **Financement des Unions cantonales**

### **RÈGLEMENT AU 01.07.2004**

1. Le présent règlement est fondé sur les statuts de l'Union syndicale suisse (USS) qui stipulent notamment (édition 1999):
  - 1.1. qu'il incombe au Comité de développer les Unions cantonales et régionales, ainsi que leurs activités et leurs modalités de financement (art. 13, let. m) ;
  - 1.2. que l'USS perçoit une cotisation centrale auprès des membres associés pour le financement des Unions cantonales auxquelles ils ne veulent pas adhérer (art. 20, al.2) ;
  - 1.3. qu'au premier trimestre de l'année, les Fédérations indiquent au Secrétariat de l'USS le nombre de membres qu'elles recensaient l'année précédente, ventilé par canton de domicile afin de garantir aux Unions cantonales le paiement des cotisations de leurs Sections (art. 25, al. 2) ;
  - 1.4. que le Comité fournit aux Unions syndicales cantonales des moyens financiers tirés d'un fonds alimenté par les Fédérations, sur la base d'un règlement qu'il édicte à cet effet (art. 25, al. 4).
2. Les structures des Unions cantonales doivent être en adéquation entre les besoins de leurs membres et les moyens dont elles disposent.
3. Dans l'immédiat, le Secrétariat de l'USS veille particulièrement à ce que les dispositions figurant au chiffre 1.3. ci-dessus soit respectées.
4. S'agissant du chiffre 1.2. ci-dessus, le Secrétariat de l'USS étudie sa concrétisation dans les faits.

5. Le financement de l'USS est accordé aux Unions cantonales qui, en bénéficiaient au 31.12.2003 et qui :

5.1. comptent moins de 20'000 membres ;

5.2. perçoivent des Sections des Fédérations affiliées une cotisation d'au moins 6 francs par membre actif et par année, respectivement 2 francs par membre retraité ou en formation professionnelle (pro rata temporis si l'affiliation n'a pas duré toute l'année), les cotisations locales et/ou régionales étant comprises dans ces montants.

5.3. Les montants perçus jusqu'au 31.12.2003 ne peuvent pas être dépassés.

6. Le financement dit « de base » est le suivant :

6.1. pour Union cantonale à structure militante

6.1.1. jusqu'à 1'000 membres	Fr.	2'500.--
6.1.2. de 1'001 à 1750 membres	Fr.	2'000.--
6.1.3. de 1'751 à 2'500 membres	Fr.	1'500.--
6.1.4. de 2'501 à 3'250 membres	Fr.	1'000.--
6.1.5. de 3'251 à 4'000 membres	Fr.	500.--
6.1.6. dès 4'001 membres	Fr.	-.--

6.2. pour Union cantonale avec structure professionnelle Fr.10'000.--

6.3. pour Union cantonale administrée via un secrétariat fédératif Fr. 5'000.--

7. Financement complémentaire pour Union cantonale confrontée aux problèmes de bilinguisme ou de minorité linguistique Fr. 3'000.--

8. Financement complémentaire pour Union cantonale confrontée au pluralisme syndical Fr. 3'000.--

Berne, le 30 juin 2004